

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman,
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi organique déterminant les conditions d'exercice du référendum mentionné au quatrième alinéa est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de chaque assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 bis du projet de loi constitutionnelle opère trois renvois à la loi organique. Cette dernière constitue donc une mesure d'application de la disposition constitutionnelle et va déterminer à ce titre l'essentiel du dispositif : à partir de quel moment les signatures pourront être recueillies ? Dans quelles conditions ? Ces questions sont à ce point fondamentales qu'elles nécessitent un accord entre la majorité et l'opposition. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que cette loi organique soit adoptée à la majorité des trois cinquièmes.